

# VD\_FINDINFO HC / 2009 / 139 vom 18. Juni 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-06-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2009\\_\\_\\_139](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___139)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2009 / 139 du 18 juin 2009

IT: VD\_FINDINFO HC / 2009 / 139 del 18 giugno 2009

## Regeste

POUVOIR D'EXAMEN LIBRE, APPRÉCIATION DES PREUVES | 444 al. 1 ch. 3 CPC, 452 al. 1ter CPC, 465 al. 1 CPC

## Erwägungen

### E. 1

Les recours en nullité (art. 444 et 445 CPC, Code de procédure civile du 14 décembre 1966, RSV 270.11) et en réforme (art. 451 ch. 2 CPC) sont ouverts au Tribunal cantonal contre un jugement rendu par un tribunal d'arrondissement statuant en application de l'art. 2 al. 1 let. b LJT (loi du 17 mai 1999 sur la juridiction du travail, RSV 173.61). Le recours, déposé en temps utile, est formellement recevable. Il comporte des conclusions principales en réforme et subsidiaires en nullité.

### E. 2

En règle générale, le Tribunal cantonal délibère en premier lieu sur les moyens de nullité (art. 470 al. 1 CPC). En nullité, la recourante invoque le moyen tiré de l'appréciation arbitraire des preuves et celui tiré de l'absence de motivation. Le moyen tiré de l'appréciation arbitraire des preuves est un moyen de nullité subsidiaire, en ce sens qu'il ne peut être invoqué par cette voie que si le vice ne peut être réparé dans le cadre d'un recours en réforme ( Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

### E. 3

Saisie d'un recours en réforme contre un jugement rendu en procédure accélérée par un tribunal d'arrondissement (cf. art. 336 CPC), les parties ne peuvent articuler des faits nouveaux, sous réserve des faits résultant du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'article 456a CPC (art. 452 al. 1ter); dans ces limites, le Tribunal cantonal revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC).

### E. 4

décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, RSV 270.11.5, et art. 10 al. 2 LJT) doivent être mis à la charge de la recourante, qui succombe. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance de la recourante D. \_\_\_\_\_ sont arrêtés à 626 fr. (six cent vingt-six francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. L e président : L a greffi ère : Du 18 juin 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. L a greffi ère : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Christian Dénériaz (pour D. \_\_\_\_\_), ■ Me

Paul Marville (pour S. \_\_\_\_\_ SA). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 95'244 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal d'arrondissement de Lausanne. L a greffi ère :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.